



13 mars 2013

(13-1363)

Page: 1/1

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

CHILI: DÉCLARATION DE PAYS EXEMPT DE BRUCELLOSE CAPRINE ET OVINE

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE CHILI

La communication ci-après, datée du 11 mars 2013, est distribuée à la demande de la délégation du Chili.

1. Par la Résolution n° 498 du 23 janvier 2013 du Service de l'agriculture et de l'élevage (SAG) la République du Chili a été déclarée pays exempt de brucellose caprine et ovine due à *Brucella melitensis*, et cette maladie est donc incluse dans le champ d'application du Système de prévention des maladies exotiques.

2. Le SAG, organisme public garant de la santé des animaux au Chili, est le service vétérinaire officiel du pays, présent sur l'ensemble du territoire. En tant qu'organisme responsable de la santé des animaux, le SAG a régulièrement été évalué par divers États et par l'OIE, et il a ainsi été établi qu'il respectait les principes fondamentaux en matière d'éthique, d'organisation, de législation, de réglementation et de technique.

3. La brucellose due à *Brucella melitensis* est une maladie à déclaration obligatoire au Chili depuis 1961. Entre 1954 et 1961, les programmes de lutte et d'éradication de la maladie ont été mis en place dans le but de déclarer le territoire national exempt de la maladie. La dernière détection de l'agent pathogène remonte à 1975.

4. La vaccination contre *Brucella melitensis* n'a jamais été autorisée au Chili.

5. Le pays dispose d'un système de surveillance passive qui relève la morbidité/mortalité chez les caprins, ainsi que des éléments de preuve de l'absence de cas compatibles avec *Brucella melitensis*. Depuis 1993, des contrôles sanitaires sont réalisés dans tout le pays pour dépister *Brucella melitensis* chez les ovins et les caprins afin de fournir les renseignements nécessaires à la certification sanitaire des produits d'origine animale faisant l'objet d'échanges internationaux. Pendant la période 1993-2011, des zones et des troupeaux à risque ont été identifiés et différents types d'échantillonnage statistique ont été élaborés sur la base du critère de surveillance des maladies exotiques. En outre, une surveillance active a été effectuée au moyen d'analyses de laboratoire de 1993 à 2012, et ses résultats ont été négatifs pour *Brucella melitensis*.

6. L'importation de caprins et d'ovins, de sperme de caprins ou d'ovins, d'embryons et de produits laitiers dérivés de ces espèces est réglementée par des prescriptions sanitaires spécifiques et par les règles de quarantaine en vigueur.

7. Le pays a mis en place les procédures mentionnées par l'OIE au chapitre 14.1 du Code sanitaire pour les animaux terrestres pour être reconnu officiellement indemne de brucellose caprine et ovine due à *Brucella melitensis*.

8. Pour atteindre cet objectif, en vue duquel de grands efforts ont été déployés, il est nécessaire que les pays reconnaissent ce statut. C'est pourquoi nous demandons aux Membres de bien vouloir mettre en œuvre l'article 6 de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires et les dispositions du document G/SPS/48.
